

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 27 (1947)
Heft: 10

Artikel: Dangers d'une association du capital et du travail
Autor: Speiser, Ernest
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888671>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ernest Speiser

Conseiller national
Directeur du Brown, Boveri & C^{ie}, Baden



Dangers d'une association du capital et du travail

M. Ernest Speiser, conseiller national, directeur de Brown Boveri et Cie, a bien voulu accorder à M. Wacker, chef de notre bureau en Suisse, une interview au cours de laquelle il a déclaré ce qui suit :

L'expression « Association du capital et du travail » que l'on rencontre fréquemment aujourd'hui a-t-elle, à vos yeux, un sens et lequel ?

Précisons d'abord que dans la société anonyme, forme habituelle d'une grande entreprise, on entend par « travail » aussi bien l'activité d'un simple apprenti que celle du directeur général. Le terme « capital » s'applique donc aux seuls bailleurs de fonds qui supportent les risques financiers : les actionnaires.

L'expression « Association du capital et du travail » donnerait à penser que les ouvriers peuvent devenir détenteurs d'actions et représenter ainsi simultanément le capital et le travail. Cette solution n'est pas à conseiller car, en cas de crise, les ouvriers risquent d'être doublement atteints, à la fois par un licenciement éventuel de personnel et par la perte des économies qu'ils auraient engagées dans l'entreprise. En permettant aux épargnants d'acquérir des actions, la société anonyme favorise la participation des petits actionnaires dont le nombre est, je crois, très élevé en Suisse. Aussi la société anonyme est-elle une variété éminemment démocratique des formes d'association admises par notre code des obligations.

Par quels moyens (transformation éventuelle de la structure juridique des entreprises) et par quel canal (délégation personnelle, comités d'entreprises, syndicats d'employeurs et de salariés, autres organes de la société) faudrait-il, selon vous, assurer au capital et au travail leur part respective d'influence dans la gestion de l'entreprise ?

En restant toujours sur le plan de la société anonyme et des répercussions que pourraient avoir sur elle de nouveaux principes concernant la gestion et la répartition des fruits de l'entreprise, on constate que seule une modification, expressément formulée, des statuts de la société, permettrait de nouvelles solutions. On ne conçoit pas en Suisse une généralisation de ce procédé sans un remaniement de l'article 660 du code des obligations. Si en effet le bailleur de fonds sait d'avance que les pertes subies par l'entreprise doivent être supportées uniquement par son capital, alors qu'une partie seulement des bénéfices lui sera attribuée, il se fait rare et du coup l'existence même de la société anonyme est menacée.

Un changement aussi profond paralyserait l'industrie du pays et équivaldrait à un retour en arrière puisqu'il n'y aurait que des particuliers disposant de fonds importants pour remplacer la société anonyme dans le système économique. Le régime « patriarcal » se trouverait alors renforcé et la prise de possession du capital sur le travail considérablement accentuée, au risque même de conduire à une domination presque complète.

Les possibilités données aux actionnaires d'exercer une influence sur la gestion de l'entreprise étant suffisamment connues, examinons qu'elle peut être la participation du travail à cette gestion. Dans une armée, nul ne songerait à faire entrer un simple soldat dans l'Etat-Major général. De même, personne ne saurait exercer d'influence sur la gestion de l'entreprise sans posséder les compétences nécessaires. Tout en admettant que les représentants du travail puissent seconder utilement la direction pour les questions sociales,

salaire, vacances, etc... (questions qui d'ailleurs sont actuellement discutées avec des commissions d'ouvriers et d'employés) bien des décisions doivent cependant être prises qui nécessitent une connaissance des problèmes économiques généraux, des capacités particulières et une longue expérience. On ne peut pas concevoir le choix d'un directeur d'entreprise suivant le système des élections parlementaires. Dans les entreprises où la technique est très poussée et l'organisation compliquée, l'ouvrier moyen peut difficilement satisfaire aux exigences précitées. D'autre part, en initiant une trop grande partie du personnel aux détails techniques et confidentiels de la direction, on risque de compromettre dangereusement l'existence de secrets importants pour la concurrence ; d'autant plus que l'ouvrier a toujours la possibilité de résilier immédiatement son engagement.

Quel est le rôle de l'État en face des éléments capital et travail dans l'entreprise, dans la profession et dans l'économie nationale ?

En Suisse le rôle de l'Etat est clairement défini dans le code des obligations et par les nouveaux articles économiques de la Constitution (articles 34 ter, a, h, c). Le résultat du dernier referendum sur le rôle de l'Etat envers l'économie privée ne laisse aucune équivoque quant au désir exprimé par la majorité du peuple suisse de ne pas tolérer une ingérence trop accentuée des pouvoirs publics dans l'économie privée. Les dispositions votées sont à la limite de ce qui peut être accepté : la faible majorité qu'elles ont obtenue le prouve suffisamment.

Comment envisagez-vous la répartition des fruits de l'entreprise en fonction de l'hypothèse que vous avez choisie pour l'organisation de sa gestion ?

Lorsque l'entreprise réalise un bénéfice, il est indispensable, en premier lieu, de verser un dividende normal aux actionnaires. Le taux doit en être légèrement plus élevé que celui des fonds d'Etat pour tenir compte du risque couru par l'actionnaire. Il faut ensuite étudier la situation générale et les perspectives d'avenir de l'entreprise et constituer des réserves destinées, soit à moderniser l'appareil de production, soit à maintenir l'entreprise en cas de crise. Prendre une telle décision demande des capacités et des connaissances approfondies qui devraient être l'apanage de la direction.

En ce qui concerne la « répartition des bénéfices » on peut dire que dans l'ensemble les entreprises font preuve de beaucoup de bonne volonté. La « solution suisse » consiste aujourd'hui à verser au travail une part raisonnable des résultats d'exploitation en veillant à ne pas trop affaiblir les réserves de l'entreprise. Il est bon qu'une part du bénéfice net aille au travail par la voie des différents fonds sociaux.

Il faut dire d'ailleurs que la participation directe des ouvriers aux bénéfices soulève de nombreux problèmes. Dans le cas de distribution du bénéfice net, la meilleure solution est sans doute de verser l'argent aux différents fonds sociaux (pensions, assurances maladie, assistance, prévoyance, etc...), pour remédier à la difficulté presque insurmontable d'avoir à établir un système de répartition qui, dans la meilleure hypothèse, ne satisferait qu'une partie des employés. Il serait en effet très malaisé d'établir un barème qui tiendrait compte à la fois de l'ancienneté, des capacités, de la bonne volonté, des charges de famille de l'ouvrier et d'autres éléments qui doivent être pris en considération. Le personnel participe d'ailleurs presque toujours à la gestion des fonds sociaux.

Une des particularités de la « solution suisse » est précisément que, depuis plusieurs années déjà, de nombreuses entreprises appliquent un système de participation aux fruits sans y avoir été obligées par aucune disposition légale. D'autre part, il est certain que les entreprises nationalisées rencontrent les mêmes difficultés inhérentes aux relations du capital et du travail : l'ouvrier ne s'y sent pas plus lié avec son employeur que dans l'entreprise privée et il n'a pas plus de chance d'exercer une influence sur la marche des affaires.

Il y a pourtant un point où les intérêts du travail et du capital se rencontrent : tous deux ont intérêt à voir l'entreprise prospérer et se maintenir en temps de crise ; ainsi se trouvent sauvegardés et les possibilités de travail et les capitaux engagés. Et cet effort commun a plus d'importance que toutes les divergences qui peuvent normalement se présenter entre les désirs du travailleur et ceux de l'actionnaire.

E. Speiser